

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD145

présenté par

M. Nury

ARTICLE 22 BIS A

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« obligatoirement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 *bis* A prévoit d'imposer l'apprentissage du vélo au sein des établissements scolaires du premier degré. Le but de cet amendement est d'assurer la maîtrise autonome et sécurisée du vélo dans la rue.

Cet apprentissage doit s'intégrer obligatoirement dans le cadre des horaires et programmes scolaires.

L'obligation faite aux établissements scolaires ne paraît pas judicieuse. Les écoles ne sont pas spécialistes de l'apprentissage du vélo de même que les enseignants. Cette formation n'entre en rien dans l'apprentissage scolaire.

Il convient de faire de cet apprentissage une option pour les établissements. Il ne peut s'agir d'un enseignement obligatoire comme la lecture, l'écriture ou le calcul. Les établissements doivent être libres de choisir et de proposer cet enseignement transdisciplinaire.